

PRESS'Envir nnement

N°119 Mardi – 25 juin 2013

Par M. THIRION, S. LEMBOURG, L. RAMSTEIN et J.-A. BARRADO

www.juristes-environnement.com



COMMUNAUTAIRE – NOUVELLE CONDAMNATION DE LA FRANCE DANS LA MISE EN ŒUVRE DE LA DIRECTIVE NITRATES

Le 13 juin 2013, la Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE) a condamné une nouvelle fois la France, après avoir constaté ses manquements récurrents dans la transposition de la directive Nitrates. En octobre 2011, la Commission avait adressé un avis motivé à la France, visant à attirer son attention sur le caractère incomplet des zones vulnérables répertoriées en 2007. La Commission avait alors fait savoir à la France, en février 2012, qu'elle allait la traduire devant la Cour de Justice en cas de non-conformité avec la directive européenne de 1991, dite Directive Nitrates, qui devait être transposée au plus tard en décembre 2011 et ayant pour objectif de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole. En France, la mise en œuvre de cette directive se traduit par l'identification de zones vulnérables, dans lesquelles sont imposées certaines pratiques agricoles, visant à limiter les risques de pollution. Ce dispositif doit faire l'objet d'une actualisation régulière. La Cour reproche à la France d'avoir omis de signaler certains plans d'eau comme zones vulnérables, du fait de leur teneur excessive en nitrates. Ce manquement n'est pas contesté de la part de la France, cependant, cette dernière, pour tenter d'amoindrir sa responsabilité, explique que si les zones identifiées par la Commission sont bien concernées par l'application de la directive, elles ne doivent pas pour autant être classées en zones vulnérables dans leur intégralité. Fin 2012, les zones vulnérables françaises ont fait l'objet d'une révision, dont les résultats ont été publiés en mars 2013. Pour autant, la situation française n'est pas régularisée. En effet, le pays a choisi une application minimale de la directive, en essayant de préserver tant bien que mal un équilibre fragile entre les intérêts agricoles et les contraintes communautaires. Si la Commission ne constate pas de progrès de sa part concernant la mise en œuvre de la directive, elle pourra saisir à nouveau la Cour de Justice, afin d'obtenir le prononcé de sanctions financières, pouvant être très importantes.



REACH – SIX NOUVELLES SUBSTANCES DANS LA LISTE CANDIDATE

Dans le cadre du Règlement sur l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques (REACH) n°1907/2006 du 18 décembre 2006, six nouvelles substances ont été ajoutées le 20 juin 2013 à la liste de substances candidates soumises à autorisation. Cette liste identifie des substances extrêmement préoccupantes en vue de leur inclusion éventuelle, à plus ou moins long terme, dans l'annexe XIV dudit Règlement. Les nouvelles substances concernées sont le cadmium, l'oxyde de cadmium, l'ammonium, l'acide pentadecafluorooctanoïque, le dipentyl phthalate et le 4-nonylphénol. Ces substances ne font pas l'objet à ce titre d'une interdiction ou d'une restriction et peuvent continuer à être mises sur le marché sous certaines réserves. Les producteurs et importateurs d'articles contenant l'une de ces substances ont jusqu'au 20 décembre 2013 pour la notifier à l'ECHA (European Chemicals Agency) si deux conditions s'appliquent : la quantité totale de la substance présente dans ces articles est supérieure à une tonne par an et la concentration de la substance présente dans ces articles est supérieure à 0,1 % en masse. Des exemptions sont prévues si la substance est déjà enregistrée pour cette utilisation ou lorsque toute exposition à la substance peut être exclue.



ALIMENTATION – PRESENTATION DU PACTE NATIONAL CONTRE LE GASPILLAGE ALIMENTAIRE



Le 14 juin 2013, le ministre chargé de l'Agroalimentaire, Guillaume Garot, a dévoilé les mesures constituant son plan national contre le gaspillage alimentaire. L'adoption de ce plan fait suite à un constat effarant diffusé par l'Ademe. En effet, le gaspillage alimentaire représente 20kg par an et par habitant, dont environ un tiers de produits non déballés. Ce plan a pour objectif

de réduire par deux d'ici 2025 le gaspillage alimentaire en France. Pour ce faire, il associe tous les acteurs du secteur alimentaire, à savoir les industries agro-alimentaires, la restauration hôtelière et collective, les associations de consommateurs et de secours. Ce plan comprend 11 mesures, visant non seulement à transformer nos habitudes de consommation mais également celles de production et de transformation des produits alimentaires. Les parties prenantes à ce pacte s'engagent à déterminer des indicateurs, permettant une évaluation régulière des résultats obtenus en la matière. Le plan prévoit notamment l'adoption de clauses relatives au gaspillage alimentaire dans les marchés publics, l'intégration de la lutte contre le gaspillage dans les plans de prévention des déchets, la mise en place d'une campagne de communication sur le sujet et d'une journée nationale de lutte contre le gaspillage ou encore le remplacement de la mention « date limite d'utilisation optimale » par « à consommer de préférence avant le ».



INTERNATIONAL – CHINE : LES CRIMES ENVIRONNEMENTAUX PASSIBLES DE LA PEINE DE MORT

Chaque année en Chine, la pollution est responsable de la mort de milliers de personnes. En 2012, près de 8.000 personnes sont mortes à cause de la pollution de l'air. Les dégradations environnementales, souvent écartées des préoccupations du gouvernement chinois, deviennent aujourd'hui une source de mécontentement majeur qui conduit la population à manifester de plus en plus. C'est une pratique qui avait été portée à l'information du public qui a fait réagir l'opinion publique : celle de forage de puits d'évacuation clandestins pour les eaux toxiques. De plus, les délits intentionnels de pollutions graves pour lesquels étaient initialement prévues des sanctions, ne conduisaient que très rarement à des condamnations même si elles étaient prévues par le Code pénal. C'est pourquoi, la Cour Suprême chinoise a réagi et a publié le mercredi 19 juin 2013, une circulaire spécifiant que les crimes de pollutions graves seront désormais passibles de la peine de mort. Parmi ces pollutions, la Cour retient notamment le déversement de produits radioactifs et de produits chimiques toxiques à proximité de sites d'approvisionnement en eau potable. Enfin, cette circulaire prévoit des seuils chiffrés de pollution, dont le dépassement conduirait à des condamnations à l'encontre des responsables.



Conseil d'Etat, 12 juin 2013, N° 360702

Dans l'arrêt du 12 juin 2013, le CE s'est prononcé sur la légalité du décret n° 2012-633 du 3 mai 2012 relatif à l'obligation de constituer des garanties financières pour certaines installations classées. Dans cette affaire, la Fédération des entreprises du recyclage contestait l'ajout des installations de transit, regroupement, tri ou traitement des déchets soumises à autorisation ou à enregistrement à la liste des installations soumises à garantie financière. Le CE a rejeté sa requête, affirmant ainsi la légalité du décret précité. Deux arguments avancés par la Fédération méritent notre attention. D'abord, la question du respect du principe de la participation du public lors de l'élaboration du décret précité a été soulevée sur le fondement de l'article L. 120 -1 du code de l'environnement. Dans sa version en vigueur au moment de l'adoption du décret, toute décision réglementaire prise par l'Etat ayant une incidence directe et significative sur l'environnement devait faire l'objet d'une participation du public, contrairement au texte actuel qui a supprimé la condition du caractère à la fois direct et significative de l'incidence sur l'environnement. Or, le CE a interprété strictement l'ancien dispositif en considérant que l'obligation d'apporter des garanties financières, pour assurer entre autre la remise en état, n'avait pas un impact direct sur l'environnement (moyen non retenu). Ensuite, le décret prévoit que les installations exploitées par l'Etat ne sont pas soumises à l'obligation de constitution de garanties financières, ce qui les avantagerait par rapport aux autres. Toutefois, le CE a estimé que « le principe d'égalité ne fait pas obstacle à ce que des personnes placées dans des situations différentes soient traitées différemment », et a ainsi rejeté le moyen.

CE, 5 juin 2013, N°366671

Un producteur d'énergie solaire a demandé au CE de transmettre au Conseil Constitutionnel une question prioritaire de constitutionnalité sur l'alinéa de l'article 10 de la loi du 10/02/2000 dans sa version en vigueur: "Les contrats régis par le présent article sont des contrats administratifs qui ne sont conclus et qui n'engagent les parties qu'à compter de leur signature.[...]" . Le CE a rejeté son recours confirmant la légalité du régime des contrats d'achat. Le régime exorbitant de droit public n'a pas modifié l'équilibre des parties du dit-contrat. Le tarif d'achat n'est alors sécurisé qu'au moment de la signature du contrat.



La direction générale de la santé a confié à l'Institut National de la Santé et de la Recherche Médicale (INSERM), la réalisation d'une étude de la littérature scientifique internationale, sur les risques des expositions professionnelles aux pesticides. Le jeudi 13 juin 2013, l'INSERM a rendu publiques ses conclusions lors d'une conférence de presse à l'Assemblée Nationale. Celles-ci dénoncent l'existence d'un lien direct entre l'utilisation de pesticides chez les professionnels, notamment les agriculteurs, et la survenue d'un certain nombre de maladies graves. Parmi ces pathologies, on constate le cancer de la prostate, la maladie de Parkinson ou encore la leucémie. Mais le rapport mentionne que le risque de contraction existe également chez les populations s'exposant aux pesticides via l'alimentation et les insecticides. Par ailleurs, le risque de malformation congénitale chez le nourrisson fait naître une nouvelle source d'inquiétude, souligne le rapport. Ainsi, le retrait des pesticides sur le marché pourrait être envisagé, mais cette solution ne pourrait suffire au regard de leur persistance dans l'environnement pendant plusieurs années. Le gouvernement a donc été appelé à légiférer en faveur de leur interdiction aux particuliers. Les effets toxiques des pesticides sur la santé humaine, longtemps sous évalués, se confirment ainsi de plus en plus, preuve d'un nouveau scandale sanitaire.



La Commission européenne a assigné l'Etat polonais devant la Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE) sur le fondement de la non transposition des dispositions de la directive 2001/18/CE relative à la dissémination volontaire d'OGM dans l'environnement. En particulier, la Pologne n'a pas respecté les obligations relatives à la surveillance de la culture d'OGM malgré l'avis motivé adressé par la Commission européenne en date du 22 novembre 2012. En vertu de l'article 5 de cette directive, la dissémination volontaire d'OGM doit avoir été préalablement autorisée par une autorité compétente de l'Etat membre. Cela permet de contrôler l'expansion de la culture d'OGM contestée par certains en raison des risques qu'elle pourrait présenter à la protection de l'environnement, et de respecter ainsi le principe de précaution. De surcroît, l'article 9 de la directive précitée requiert l'élaboration d'un rapport par les autorités compétentes accessible au public. Il est alors indispensable que la Pologne, comme l'ensemble des Etats Membres, respecte ces dispositions pour que la culture des OGM au sein de l'Union européenne se fasse dans le respect des principes fondamentaux du droit de l'environnement. Si la Pologne ne transpose pas correctement la directive 2001/18/CE, elle risque une condamnation pécuniaire par décision de la CJUE.



La revue de l'Académie des sciences américaine (Pnas) a publié le 23 juin 2013 une étude de nature à relancer la controverse du gaz de schiste, plus particulièrement sur le risque de pollution des aquifères ou des nappes phréatiques. Sous la direction du professeur biologiste M. Robert Jackson, des chercheurs des universités de Duke (Caroline du Nord), de Rochester (Etat de New York) et de Pomona (Californie) ont mesuré des concentrations anormalement élevées de gaz de schiste dans des nappes phréatiques à Marcellus (Pennsylvanie). En effet, l'étude constate et met en évidence de fortes teneurs en méthane (gaz naturel) dans des puits d'eau potable proches d'exploitation de gaz de schiste. Même si loin des puits les niveaux sont généralement faibles, la pollution concerne les zones situées jusqu'à un kilomètre autour des points de forage. Un total de 141 points de prélèvement, situés dans le gissement géant de gaz de schiste de Pennsylvanie, ont été analysés par les chercheurs. Le résultat est indiscutable : environ 80 % des échantillons montrent des teneurs mesurables de méthane. Du propane a également été détecté, dans dix puits, tous situés à moins d'un kilomètre d'un forage de gaz. En principe, la fracturation hydraulique a été écartée comme cause de la contamination. Néanmoins, les chercheurs considèrent qu'elle ne doit pas être exclue. Deux explications ont été avancées. D'une part, le tubage en acier des forages, destinés à protéger les couches géologiques traversées de toute pollution, sont défectueux. D'autre part, le cuvelage en ciment, situé entre les tubes en acier et la roche, sont poreux. Le débat est relancé avec de nouveaux arguments pour les adversaires de l'exploitation du gaz de schiste.